Article 1.06 : Rapports avec des accords en matière d'environnement et de conservation

En cas d'incompatibilité entre une obligation prévue dans le présent accord et une obligation d'une Partie au titre de l'un des accords énumérés à l'annexe 1.06, cette dernière obligation l'emporte sur l'obligation prévue dans le présent accord, sous réserve que la Partie, s'agissant de se conformer à cette obligation, adopte des mesures qui ne soient pas appliquées de manière à constituer, là où les mêmes conditions existent, une discrimination arbitraire ou injustifiée, ou une restriction déguisée au commerce international.

Article 1.07: Renvois à d'autres accords

Lorsque le présent accord renvoie à tout ou à une partie d'autres accords ou instruments juridiques ou incorpore ces documents ou parties de documents par renvoi, ces renvois comprennent les notes en bas de page ainsi que les notes interprétatives et explicatives s'y rapportant. Sauf lorsqu'il s'agit d'une affirmation de droits existants, ces renvois comprennent aussi, selon le cas, les accords qui leur auront succédé et auxquels les Parties sont parties ou les amendements liant les Parties.